



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 70

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 55083HB ET 55171HC**

**Avis de motion donné le 27 septembre 2012
Adopté le 9 octobre 2012
En vigueur le 16 octobre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 55083Hb et 55171Hc situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Monseigneur-Gosselin, la rue Évangéline, l'avenue D'Estimauville et l'Institut universitaire en santé mentale de Québec.

Dans la zone 55083Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment est augmenté de quatorze à 24. L'exigence que le revêtement des murs extérieurs soit constitué de 75 % de briques ou de pierres est supprimée. Dorénavant, les matériaux de revêtement extérieur autorisés seront le bloc de béton architectural, la brique, le clin de fibrociment, le panneau préfabriqué, la pierre et la planche de bois. De plus, au moins 60 % du stationnement devra être situé à l'intérieur.

Dans la zone 55171Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment est augmenté de 32 à 48, la hauteur maximale est augmentée de 18 mètres à 21 mètres et le nombre d'étages maximal passe de quatre à six. L'exigence que le revêtement des murs extérieurs soit constitué de 75 % de briques ou de pierres est supprimée. Dorénavant, les matériaux de revêtement extérieur autorisés seront le bloc de béton architectural, la brique, le clin de fibrociment, le panneau préfabriqué, la pierre et la planche de bois. De plus, au moins 60 % du stationnement devra être situé à l'intérieur. Également, un écran visuel de deux mètres de profondeur est ajouté au plan de zonage sur une partie qui longe l'Institut universitaire en santé mentale de Québec.

Dans la nouvelle zone 55180Hb créée à même une partie de la zone 55171Hc, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement d'un minimum de quatorze logements et d'un maximum de 32 logements dans un bâtiment isolé et les usages du groupe R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications applicable à l'égard de cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 70

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 55083HB ET 55171HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA5Q55Z01, par :

1° la création de la zone 55180Hb à même une partie de la zone 55171Hc qui est réduite d'autant;

2° l'addition, dans la zone 55171Hc, d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ70A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 55083Hb et 55171Hc par celles de l'annexe II du présent règlement;

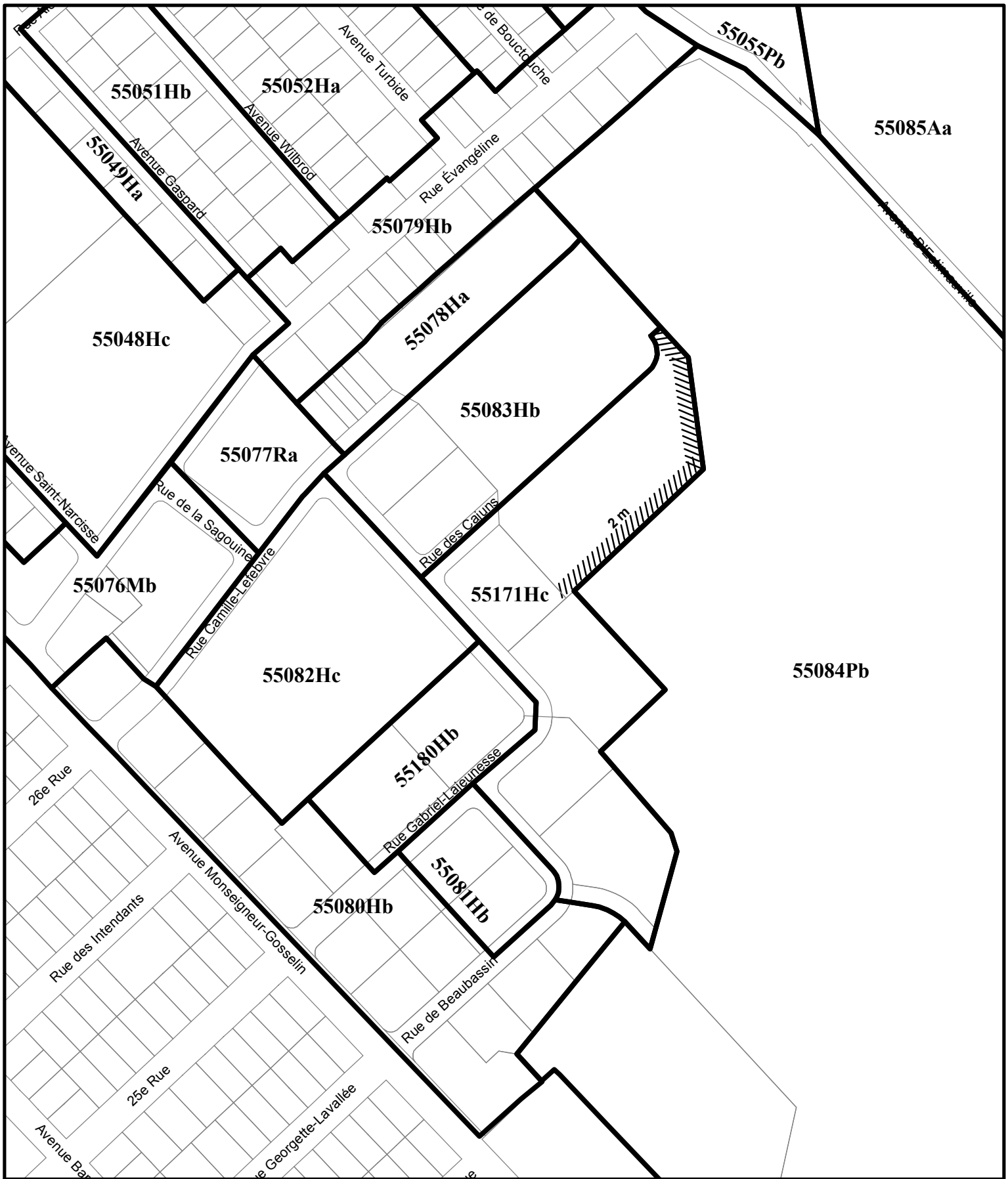
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 55180Hb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ70A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-05-30 3
No du règlement : R.C.A.5V.Q. 70 No du plan : RCA5VQ70A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	4	0	0						
		Maximum	24	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral			Tous Murs			100%	
							Bloc de béton architectural				
							Brique				
							Clin de fibrociment				
							Panneau préfabriqué				
							Pierre				
					Planche de bois						
		Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 60 % - article 585											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	14	0	0				
		Maximum	48	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		100%
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Clin de fibrociment							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Planche de bois							
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 60 % - article 585									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	14	0	0				
		Maximum	32	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					18 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		100%
									Bloc de béton architectural
									Brique
									Clin de fibrociment
									Panneau préfabriqué
									Pierre
							Planche de bois		
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 60 % - article 585									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 55083Hb et 55171Hc situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Monseigneur-Gosselin, la rue Évangéline, l'avenue D'Estimauville et l'Institut universitaire en santé mentale de Québec.

Dans la zone 55083Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment est augmenté de quatorze à 24. L'exigence que le revêtement des murs extérieurs soit constitué de 75 % de briques ou de pierres est supprimée. Dorénavant, les matériaux de revêtement extérieur autorisés seront le bloc de béton architectural, la brique, le clin de fibrociment, le panneau préfabriqué, la pierre et la planche de bois. De plus, au moins 60 % du stationnement devra être situé à l'intérieur.

Dans la zone 55171Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment est augmenté de 32 à 48, la hauteur maximale est augmentée de 18 mètres à 21 mètres et le nombre d'étages maximal passe de quatre à six. L'exigence que le revêtement des murs extérieurs soit constitué de 75 % de briques ou de pierres est supprimée. Dorénavant, les matériaux de revêtement extérieur autorisés seront le bloc de béton architectural, la brique, le clin de fibrociment, le panneau préfabriqué, la pierre et la planche de bois. De plus, au moins 60 % du stationnement devra être situé à l'intérieur. Également, un écran visuel de deux mètres de profondeur est ajouté au plan de zonage sur une partie qui longe l'Institut universitaire en santé mentale de Québec.

Dans la nouvelle zone 55180Hb créée à même une partie de la zone 55171Hc, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement d'un minimum de quatorze logements et d'un maximum de 32 logements dans un bâtiment isolé et les usages du groupe R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications applicable à l'égard de cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.